

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers  
Cité administrative  
BP1708  
65017 Tarbes

Tarbes, le 14/03/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 06/02/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

**RUBIO PHILIPPE SAS**

ZI de la Téoulère  
65420 Ibos

Références : 2025-0051-dp  
Code AIOT : 0006803180

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/02/2025 dans l'établissement RUBIO PHILIPPE SAS implanté ZI de la Téoulère 9, rue Maye Lane 65420 Ibos. L'inspection a été annoncée le 20/11/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite a été réalisée dans le cadre du récolement à l'arrêté préfectoral complémentaire n°65-2025-01-14-0007 du 14 janvier 2025, portant sur les modifications des conditions d'exploitation des installations.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- RUBIO PHILIPPE SAS
- ZI de la Téoulère 9, rue Maye Lane 65420 Ibos

- Code AIOT : 0006803180
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Philippe RUBIO implantée ZI de la Téoulère 9, rue Maye Lane 65420 IBOS est spécialisée dans l'entreposage, la dépollution, le démontage et le découpage de véhicules terrestres hors d'usage.

Le site est réglementé par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 novembre 1990 modifié, complété par les arrêtés préfectoraux du 02 juin 2006, du 18 juin 2012, du 10 avril 2018 et du 14 janvier 2025. Les installations sont également soumises à l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, au titre de la rubrique 2712-1 sous le régime d'enregistrement.

### Thèmes de l'inspection :

- Déchets

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
4	Lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Effluents	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
8	Rejets	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	Etiquetage cuves	Code de l'environnement du 26/11/2012, article L541-7-1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 14/01/2025, article 1	Sans objet
2	Lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 14/01/2025, article 2	Sans objet
3	Lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19	Sans objet
5	Rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les installations du site sont exploitées conformément à l'arrêté préfectoral complémentaire du 14/01/2025.

Par ailleurs, l'exploitant doit mettre en œuvre des actions correctives afin de se conformer aux dispositions réglementaires de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 relatives à la lutte contre l'incendie (plan de défense incendie), la gestion des pollutions accidentelles (rétention des eaux) et des rejets du site (exutoires et surveillance).

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 14/01/2025, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Distance d'éloignement des installations
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant SAS Philippe RUBIO est autorisé à déroger au second paragraphe de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012. Dans la mesure où la clôture de l'installation est constituée d'un mur d'enceinte en parpaings béton d'environ 2,5 mètres de haut et de propriété équivalente à un mur coupe-feu 2 heures, les activités exercées dans le bâtiment peuvent être maintenues à une distance inférieure à 4 mètres de la clôture de l'installation.
<b>Constats :</b>  Lors de la visite, l'Inspection a constaté la conformité de la clôture (mur d'enceinte en parpaings béton d'environ 2,5 mètres de haut, de propriété équivalente à un mur coupe-feu 2 heures) et des distances des installations avec cette dernière.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : Lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 14/01/2025, article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Accessibilité secours
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant SAS Philippe RUBIO est autorisé à déroger au 3e alinéa de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, sous réserve que les préconisations, établies par le SDIS 65 dans son rapport du 19 novembre 2019, mentionnées ci-dessous, soient respectées : -les stockages des véhicules en extérieur des bâtiments sont isolés par une distance minimale de 4,5 mètres ; -la surface des zones de stockage de véhicules en extérieur est limitée à 1000 m <sup>2</sup> ; -les zones de stockage sont organisées en îlots et sont isolées entre elles par une distance minimale de 4,5 mètres ; -sont disposés en tout point du site, plusieurs extincteurs adaptés au risque, visibles et accessibles.
<b>Constats :</b>

L'Inspection a constaté en visite la conformité des distances d'éloignement des stockages des véhicules terrestres hors d'usage (VHU) avec le bâtiment et entre les îlots de stockage.  
L'installation dispose de plusieurs extincteurs répartis sur l'ensemble du site. La société GRAU Incendie a procédé à la vérification annuelle du matériel le 04/02/2025 et a conclu que l'installation est maintenue conformément aux exigences du référentiel APSAD R4. Les justificatifs ont été transmis à l'Inspection et n'appellent pas d'observation de sa part.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 3 : Lutte contre l'incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19

**Thème(s) :** Risques accidentels, Systèmes de détection et d'extinction automatiques

##### **Prescription contrôlée :**

Chaque local technique est équipé d'un dispositif de détection des fumées. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

##### **Constats :**

Le site est équipé de 4 détecteurs de fumées répartis au sein du local électrique, de la zone de stockage des batteries et des ateliers mécaniques. L'exploitant réalise des vérifications en interne de ces installations pour lesquelles il dispose d'une procédure écrite.

L'inspection constate en séance que plusieurs périodicités de contrôles sont citées dans le document. Or, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier du respect de l'ensemble des fréquences annoncées, dans la mesure où les deux dernières vérifications datent du 04/02/2025 et 03/09/2024.

A noter par ailleurs que l'exploitant respecte la fréquence réglementaire imposée par l'article 19 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 (semestrielle).

L'Inspection suggère qu'une harmonisation des fréquences définies par l'exploitant dans sa procédure interne soit réalisée afin de garantir le respect de celle-ci.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : Lutte contre l'incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21

**Thème(s) :** Risques accidentels, Plan de défense contre l'incendie

##### **Prescription contrôlée :**

« L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci.

« Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services

d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.

« Il comprend au minimum :

« - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;

« - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;

« - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;

« - les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;

« - le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;

« - le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;

« - des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;

« - le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;

« - les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 4 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;

« - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;

« - le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir ;

« - la localisation des zones de stockage temporaire et des zones d'immersion. »

#### **Constats :**

Par courriel du 04/02/2025, l'exploitant a transmis à l'Inspection le plan de défense contre l'incendie. L'Inspection a constaté l'incomplétude du document au regard des dispositions réglementaires de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 susvisé.

Les documents suivants sont à rajouter :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie,
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées,
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et en

- périodes non ouvrées,
- les plans de situation tels que décrits dans l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 susvisé,
  - les plans d'entreposage intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers,
  - le plan d'implantation des moyens automatiques de protection des incendie,
  - les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours,
  - la justification des compétences du personnel notamment en matière de formation.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit, sous un délai de trois mois, se conformer à l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 susvisé, par la complétude de son plan de défense contre l'incendie.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 5 : Rétention des pollutions accidentelles**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rétentions

**Prescription contrôlée :**

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

**Constats :**

L'ensemble des produits chimiques et des liquides susceptibles d'être souillés sont stockés sur rétention et à l'abri des intempéries.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Rétention des pollutions accidentelles**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Rétentions
<b>Prescription contrôlée :</b>  V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.  [...]  En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.  [...]
<b>Constats :</b>  En cas de déversement accidentel ou d'incendie dans le bâtiment, les eaux souillées sont confinées à l'intérieur de celui-ci, au moyen de barrières amovibles présentes sur le site. Néanmoins, l'Inspection a constaté en visite, que le nombre de batardeau est insuffisant pour garantir la rétention sur la totalité de la superficie du bâtiment. Par ailleurs, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier d'une procédure écrite traitant du déploiement du dispositif de lutte contre l'incendie (mise en œuvre des barrières et gestion des eaux d'extinction).
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant doit, sous un délai de trois mois: <ul style="list-style-type: none"><li>• justifier d'un nombre suffisant de barrières amovibles pour garantir la rétention des eaux sur la totalité du bâtiment,</li><li>• mettre en place une procédure décrivant les actions à mener en cas d'incendie ou de déversement accidentel (mise en œuvre des barrières et gestion des eaux d'extinction du bâtiment).</li></ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 7 : Effluents**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26
---

<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Collecte des effluents
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</p> <p>[...]</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation. Les vannes d'isolement sont entretenues régulièrement.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les eaux de toitures sont collectées au moyen de gouttières puis dirigées vers un réseau souterrain. Les eaux de process sont envoyées vers un séparateur à hydrocarbures en sortie du bâtiment.</p> <p>Lors de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de l'exutoire des eaux pluviales non souillées et des eaux de process. En effet, l'exploitant déclare en séance que les eaux du séparateur sont renvoyées vers un fossé extérieur, or celui-ci n'a pas été identifié en visite.</p> <p>Par courriel du 04/02/2025, l'exploitant a transmis à l'Inspection, le plan des réseaux de collecte des effluents du site. L'inspection constate de l'incomplétude de ce dernier au regard de l'absence de certains tracés.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant doit, sous un délai de trois mois:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• justifier de l'exutoire de l'ensemble des eaux du site,</li> <li>• mettre à jour son plan des réseaux.</li> </ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 8 : Rejets**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Surveillance rejets
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>« L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.</p> <p>« Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 30 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.</p>

« Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

« Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m<sup>3</sup>/j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit.

« Les résultats des mesures sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

« Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

« Les résultats des mesures prescrites au présent article doivent être conservés pendant une durée d'au moins six ans à la disposition de l'inspection des installations classées. »

#### **Constats :**

Par courriel du 04/02/2025, l'exploitant a transmis à l'Inspection le programme de surveillance des eaux du site. Ce dernier prévoit un contrôle annuel de la qualité des eaux par un laboratoire agréé.

Un prélèvement a été réalisé le jour même par le laboratoire des Pyrénées et des Landes.

Le justificatif de la prestation a été présenté en séance et n'appelle pas d'observation de la part de l'Inspection.

Néanmoins, lors de la visite, l'Inspection constate qu'aucune analyse des rejets du site n'a été effectuée avant cette date, l'exploitant justifiant de l'installation récente de son séparateur à hydrocarbures (mars 2023).

Par ailleurs, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier du point de prélèvement servant à l'échantillonnage (cf. point de constat n°7 exutoire des rejets).

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit, sous un délai de trois mois:

- transmettre à l'Inspection le rapport d'analyses des rejets dès sa réception,
- justifier de la représentativité du prélèvement (localisation du point de prélèvement notamment).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

#### **N° 9 : Etiquetage cuves**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 26/11/2012, article L541-7-1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Conditions de stockage des huiles usagées

**Prescription contrôlée :**

Tout producteur ou, à défaut, tout détenteur de déchets est tenu de caractériser ses déchets et en particulier de déterminer s'il s'agit de déchets dangereux ou de déchets qui contiennent des substances figurant sur la liste de l'annexe IV du règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants, ou qui sont contaminés par certaines d'entre elles.

Tout producteur ou détenteur de déchets dangereux est tenu d'emballer ou de conditionner les déchets dangereux et d'apposer un étiquetage sur les emballages ou contenants conformément aux règles internationales et européennes en vigueur.

Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu de fournir les informations nécessaires à leur traitement lorsque les déchets sont transférés à des fins de traitement à un tiers.

Le présent article n'est pas applicable aux ménages.

**Constats :**

Lors de la visite, l'inspection a constaté l'absence d'étiquetage sur les contenants d'huiles usagées collectées lors de l'activité de démontage des véhicules.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit, sous un délais de trois mois, identifier les déchets d'huiles sur les contenants par le code déchets et les phrases de risques associées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois